

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

na

N^{os} 2104379, 2104380

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. K
Mme K

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Julienne Bonifacj
Présidente-rapporteure

Le tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

Mme Sandra Bauer
Rapporteure publique

Audience du 9 septembre 2021
Décision du 23 septembre 2021

335-01
335-03
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 24 juin 2021 sous le numéro 2104379, M. K, représenté par Me Andreini, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mai 2021 par lequel le préfet du Haut-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Haut-Rhin de lui délivrer un titre de séjour ou à défaut de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- faute pour le signataire de justifier d'une délégation régulière, la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour est entachée d'incompétence ;

- la décision portant refus de titre de séjour est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle a été prise en méconnaissance des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relatives aux parents d'enfants scolarisés et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'obligation de quitter le territoire français sera annulée par voie de conséquence de l'illégalité du refus de titre de séjour ;
- faute pour le signataire de justifier d'une délégation régulière, l'obligation de quitter le territoire français est entachée d'incompétence ;
- la décision fixant le pays de destination est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- faute pour le signataire de justifier d'une délégation régulière, la décision fixant le pays de destination est entachée d'incompétence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2021, le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. K n'est fondé.

II. Par une requête, enregistrée le 24 juin 2021 sous le numéro 2104380, Mme K, représentée par Me Andreini, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 mai 2021 par lequel le préfet du Haut-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Haut-Rhin de lui délivrer un titre de séjour ou à défaut de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle se prévaut des mêmes moyens que ceux exposés au soutien de la requête n° 2104379.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2021, le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par Mme K n'est fondé.

M. et Mme K ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par des décisions du 10 juin 2021.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 ;
- le décret n° 2018-1047 du 28 novembre 2018 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Julienne Bonifacj,
- les conclusions de Mme Sandra Bauer, rapporteure publique,
- les observations de Me Andreini, avocate de M. et Mme K.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes de M. et Mme K sont relatives à la situation des membres d'une même famille et présentent à juger des questions semblables. Il y a lieu, dès lors, de les joindre et de statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Font l'objet d'une publication les instructions, les circulaires ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret* ». Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 312-3 de ce code : « *Toute personne peut se prévaloir des documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-2, émanant des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat et publiés sur des sites internet désignés par décret* ». En vertu des dispositions de l'article 7 du décret du 28 novembre 2018 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires : « *Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019. / Les circulaires et instructions signées avant cette date sont réputées abrogées au 1er mai 2019 si elles n'ont pas, à cette dernière date, été publiées sur les supports prévus par les dispositions de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration. / (...)* ».

3. La circulaire ministérielle du 28 novembre 2012 a été publiée le 1^{er} avril 2019 sur un site internet relevant du Premier ministre, comme le prévoient les dispositions de l'article R. 312-8 du code des relations entre le public et l'administration. En outre, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article R. 312-10 de ce code, elle a été publiée sur le site « www.interieur.gouv.fr », lequel compte parmi ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-3, au moyen d'un lien vers ce site relevant du Premier ministre. Ce lien figure sur une page comportant la mention réglementaire relative aux conditions dans lesquelles toute personne peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle opérée par une circulaire publiée. Si l'article D. 312-11 du même code impose qu'une rubrique intitulée « documents opposables », incluant un lien vers la liste des instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles publiées qui

comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, figure sur les sites mentionnés au premier alinéa de l'article L. 312-3, il ne ressort ni des dispositions de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, qui a inséré les articles L. 312-2 et L. 312-3 dans le code des relations entre le public et l'administration, ni des travaux préparatoires à l'adoption de cette loi, ni enfin des dispositions du décret du 28 novembre 2018 que l'administration pourrait, en omettant de faire figurer une circulaire dans cette liste, la priver son caractère opposable, alors même qu'elle a fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 312-2 et L. 312-3. Dès lors, M. et Mme K peuvent, contrairement à ce que fait valoir le préfet du Haut-Rhin, se prévaloir des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relatives aux critères d'admission exceptionnelle au séjour des parents d'enfants scolarisés, comportant une interprétation du droit positif, selon lesquelles : « (...) / (...) lorsqu'un ou plusieurs de leurs enfants sont scolarisés, la circonstance que les deux parents se trouvent en situation irrégulière peut ne pas faire obstacle à leur admission au séjour. / Il conviendra pour apprécier une demande émanant d'un ou des parents d'un enfant scolarisé en France, de prendre en considération les critères cumulatifs suivants : / - une vie familiale caractérisée par une installation durable du demandeur sur le territoire français qui ne pourra qu'exceptionnellement être inférieure à cinq ans ; / - une scolarisation en cours à la date du dépôt de la demande d'admission au séjour d'au moins un des enfants depuis au moins trois ans, y compris en école maternelle ; / (...) ».

4. M. et Mme K, ressortissants kossoviens, font valoir qu'ils sont entrés en France au mois de décembre 2014 avec leurs deux enfants alors âgés de 11 et 6 ans. Si le préfet conteste la durée de séjour de la famille, il est toutefois constant que les deux enfants ont été scolarisés en France dès le mois de septembre 2015 et que la présence des requérants sur le territoire est ainsi établie au plus tard à compter de cette date. Il ressort également des pièces du dossier que les deux enfants, respectivement désormais en classe de première et de sixième, sont scolarisés en France depuis six ans. Par ailleurs, les requérants justifient de leur intégration notamment par l'apprentissage de la langue française pour Mme K et les activités bénévoles auprès d'association caritatives, de M. K qui peut aussi se prévaloir de deux promesses d'embauche. Dans ces conditions, ils sont fondés à soutenir qu'en refusant de les admettre au séjour, le préfet du Haut-Rhin a méconnu les dispositions précitées de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 2012. Au demeurant, les requérants sont fondés à soutenir, pour les mêmes motifs, que les décisions refusant de les admettre au séjour sont entachées d'une erreur manifeste dans l'appréciation de leur situation. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. et à Mme K sont fondés à demander l'annulation des décisions du 18 mai 2021 par lesquelles le préfet du Haut-Rhin leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour. Par voie de conséquence, les décisions portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination doivent également être annulées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. En raison du motif qui la fonde, l'annulation des arrêtés attaqués implique nécessairement, compte tenu de l'absence de changements de circonstances de droit ou de fait y faisant obstacle, qu'un titre de séjour soit délivré aux requérants. Il y a lieu d'enjoindre au préfet du Haut-Rhin de délivrer un titre de séjour à M. et à Mme K dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

6. M. et à Mme K ayant été admis à l'aide juridictionnelle, leur avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Andreini, avocate de M. et à Mme K, renonce à percevoir les sommes correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Andreini d'une somme de 1 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens dans le cadre des deux présentes instances.

DECIDE :

Article 1 : Les arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 18 mai 2021 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Haut-Rhin de délivrer un titre de séjour à M. K et à Mme K dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Andreini une somme de 1 800 (mille huit cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Andreini renonce à percevoir les sommes correspondant à la part contributive de l'Etat au titre des requêtes n^{os} 2104379 et 2104380.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. K, à Mme K, à Me Andreini et au préfet du Haut-Rhin. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Bonifacj, présidente,
M. Therre premier conseiller,
Mme Brodier, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 septembre 2021.

La présidente-rapporteure,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

J. Bonifacj

A. Therre

La greffière,

N. Adjacent

La République mande et ordonne au préfet du Haut-Rhin en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,